

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.980 du 21 mars 2002

A. 92.982/XI-9547

En cause : **KRIFA** Farhat,
ayant élu domicile chez
Me Vincent VAN OBBERGHEN, avocat,
J.B. Nowélei 13
1800 Vilvoorde,

contre :

la Communauté française, représenté par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2000 par Farhat KRIFA, qui demande l'annulation de la décision prise par la Commission des Equivalences (section pharmacie) de ne pas octroyer l'équivalence complète du diplôme ;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.